

PRÉFET DE LA MANCHE

Archives départementales
Service des archives communales et privées
Affaire suivie par : Julie Laplanche
Réf : D2013/537
☎ : 02 33 75 10 23
✉ : julie.laplanche@manche.fr

Saint-Lô, le 10/10/2013

La préfète de la Manche

à

Mesdames et messieurs les présidents
Des établissements publics de
coopération intercommunale
(en communication à Mesdames
et Messieurs les sous-préfets)

Objet : Archives des établissements publics de coopération intercommunale

Chaque établissement public de coopération intercommunale a l'obligation de s'assurer de la conservation et de la bonne gestion de ses archives. Comme défini dans le code du patrimoine, les archives publiques sont conservées tant pour la justification des droits de votre établissement que pour la recherche historique.

La réforme de la carte intercommunale a conduit à la révision des périmètres de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale de la Manche. Cette révision peut avoir des conséquences sur la gestion des archives courantes et la conservation des archives définitives.

Une note du service interministériel des Archives de France, du 30 octobre 2012, précise les dispositions relatives à la gestion des archives lors des dissolutions des établissements publics. Le tri et les éliminations d'archives courantes qui seraient nécessaires doivent être pris en charge par l'établissement qui est dissout. Sauf cas particulier, la conservation des archives définitives de ces mêmes établissements relève de la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute.

Il convient donc que chaque établissement public dissout fasse procéder à un récolement et un tri de ses archives. Ce récolement servira de base au transfert de responsabilité de gestion des archives vers le nouvel établissement public de coopération intercommunale. Cela permettra aussi d'éliminer certains documents qui n'ont plus vocation à être conservés, cette dernière opération restant soumise à la procédure réglementaire de destruction d'archives publiques.

Il est conseillé aux établissements publics de coopération intercommunale nouveaux, qui devront assurer la conservation des fonds d'archives des structures dissoutes, de réaliser un diagnostic précis des locaux et des conditions de conservation des archives au sein de leur structure.

Afin de vous accompagner dans ces démarches, vous pouvez vous rapprocher des archives départementales, placées sous l'autorité du directeur des archives départementales et chargées du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

Vous pourrez obtenir auprès de ce service une assistance à la réalisation des diagnostics, ainsi que toutes les informations et documents utiles à la gestion de vos archives. Vous pouvez les contacter au 02.33.75.10.10 ou par courriel à l'adresse suivante : archives@manche.fr.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT